

**PROTOCOLE SUR L'IRLANDE ET L'IRLANDE DU NORD**

L'Union et le Royaume-Uni,

EU ÉGARD aux liens historiques et au caractère durable des relations bilatérales entre l'Irlande et le Royaume-Uni,

RAPPELANT qu'avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union, l'île d'Irlande est confrontée à un défi important et inédit, et réaffirmant que les acquis et les effets bénéfiques du processus de paix ainsi que les engagements pris dans le cadre de ce processus resteront d'une importance capitale pour la paix, la stabilité et la réconciliation dans l'île,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de prendre en compte la situation particulière de l'île d'Irlande par une solution particulière permettant d'assurer le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union,

AFFIRMANT que l'accord du Vendredi saint ou accord de Belfast du 10 avril 1998 entre le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement d'Irlande et les autres participants à la négociation multipartite (ci-après dénommé "accord de 1998"), qui est annexé à l'accord britannico-irlandais conclu à la même date (ci-après dénommé "accord britannico-irlandais"), y compris ses accords et modalités d'application ultérieurs, devrait être protégé dans toutes ses composantes,

RECONNAISSANT que la coopération entre l'Irlande du Nord et l'Irlande est un élément central de l'accord de 1998 et est essentielle pour parvenir à la réconciliation et à la normalisation des relations sur l'île d'Irlande, et rappelant les rôles, les fonctions et les garanties de l'organe exécutif d'Irlande du Nord, de l'Assemblée d'Irlande du Nord et du Conseil ministériel Nord-Sud (y compris les dispositions intercommunautaires), tels qu'énoncés dans l'accord de 1998,

OBSERVANT que le droit de l'Union a fourni un cadre d'appui aux dispositions de l'accord de 1998 relatives aux droits, aux garanties et à l'égalité des chances,

RECONNAISSANT que les citoyens irlandais d'Irlande du Nord continueront, en vertu de leur citoyenneté de l'Union, de bénéficier de droits, de possibilités et d'avantages, de les exercer et d'y avoir accès, et qu'il convient que le présent protocole respecte les droits, les possibilités et l'identité qui vont de pair avec la citoyenneté de l'Union pour les personnes en Irlande du Nord qui choisissent de faire valoir leur droit à la citoyenneté irlandaise, tel que défini à l'annexe 2 de l'accord britannico-irlandais intitulée "Déclaration relative aux dispositions de l'article 1, paragraphe vi), en rapport avec la citoyenneté" et que ledit protocole soit sans préjudice de ces droits, possibilités et identité,

SOULIGNANT qu'afin d'assurer la légitimité démocratique, il convient qu'ait lieu un processus visant à assurer en Irlande du Nord le consentement démocratique à l'application du droit de l'Union en vertu du présent protocole,

RAPPELANT l'engagement du Royaume-Uni de protéger la coopération Nord-Sud et sa garantie d'éviter la mise en place d'une frontière physique, y compris toute infrastructure matérielle, ou de vérifications et contrôles connexes,

OBSERVANT qu'aucune disposition du présent protocole n'empêche le Royaume-Uni d'assurer le libre accès au marché pour les marchandises qui circulent de l'Irlande du Nord vers le reste du marché intérieur du Royaume-Uni,

SOULIGNANT l'objectif partagé par l'Union et le Royaume-Uni d'éviter les contrôles dans les ports et les aéroports d'Irlande du Nord, dans la mesure du possible conformément à la législation applicable et en tenant compte de leurs réglementations respectives ainsi que de la mise en œuvre de celles-ci,

RAPPELANT les engagements de l'Union et du Royaume-Uni reflétés dans le rapport conjoint des négociateurs de l'Union européenne et du gouvernement du Royaume-Uni du 8 décembre 2017 sur les progrès réalisés au cours de la première étape des négociations au titre de l'article 50 du TUE sur le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne,

RAPPELANT que l'Union et le Royaume-Uni ont procédé à un inventaire qui montre que la coopération Nord-Sud repose, dans une large mesure, sur le cadre juridique et politique commun de l'Union,

OBSERVANT que, de ce fait, le retrait du Royaume-Uni de l'Union constitue un défi de taille pour le maintien et le développement de la coopération Nord-Sud,

RAPPELANT que le Royaume-Uni reste déterminé à protéger et à soutenir la poursuite d'une coopération Nord-Sud et Est-Ouest dans tous les contextes et cadres de coopération, qu'ils relèvent des domaines politique, économique, sociétal, agricole ou de sécurité, y compris le fonctionnement ininterrompu des organes de mise en œuvre Nord-Sud,

RECONNAISSANT la nécessité que le présent protocole soit mis en œuvre de manière à préserver les conditions nécessaires à la poursuite de la coopération Nord-Sud, y compris en vue d'éventuels arrangements nouveaux conformément à l'accord de 1998,

RAPPELANT les engagements de l'Union et du Royaume-Uni envers les programmes de financement Nord-Sud PEACE et INTERREG au titre de l'actuel cadre financier pluriannuel et leur engagement à maintenir les taux actuels de financement au futur programme,

AFFIRMANT la détermination du Royaume-Uni à faciliter le transit efficace et en temps utile, à travers son territoire, des marchandises circulant de l'Irlande vers un autre État membre ou vers un pays tiers, et inversement,

DÉTERMINÉS à ce que l'application du présent protocole ait une incidence aussi minime que possible pour la vie quotidienne des populations tant en Irlande qu'en Irlande du Nord,

SOULIGNANT leur ferme engagement à ce qu'il n'y ait pas de vérifications ou de contrôles douaniers et réglementaires ni d'infrastructures physiques y afférentes à la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord,

RAPPELANT que l'Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni et bénéficiera de la participation à la politique commerciale indépendante du Royaume-Uni,

EU ÉGARD à l'importance que l'Irlande du Nord demeure partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni,

CONSCIENTS que les droits et obligations de l'Irlande en application de la réglementation du marché intérieur de l'Union et de l'union douanière doivent être pleinement respectés,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord de retrait:

#### *Article 1*

#### **Objectifs**

1. Le présent protocole est sans préjudice des dispositions de l'accord de 1998 en ce qui concerne le statut constitutionnel de l'Irlande du Nord et le principe du consentement, qui prévoit qu'aucun changement de ce statut ne peut se faire sans le consentement de la majorité de sa population.
2. Le présent protocole respecte les fonctions essentielles de l'État et l'intégrité territoriale du Royaume-Uni.
3. Le présent protocole énonce les modalités nécessaires pour prendre en compte la situation particulière de l'île d'Irlande, pour maintenir les conditions nécessaires à la poursuite de la coopération Nord-Sud, pour éviter la mise en place d'une frontière physique et pour préserver l'accord de 1998 dans toutes ses dimensions.

#### *Article 2*

#### **Droits des personnes**

1. Le Royaume-Uni veille à ce que son retrait de l'Union n'entraîne aucune diminution des droits et garanties ou de l'égalité des chances, tels qu'énoncés dans la partie de l'accord de 1998 intitulée "Droits, garanties et égalité des chances", y compris dans le domaine de la protection contre la discrimination, telle que consacrée dans les dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 1 du présent protocole, et met en œuvre le présent paragraphe au moyen de mécanismes spécifiques.

2. Le Royaume-Uni continue de faciliter les travaux y afférents des institutions et organismes créés en vertu de l'accord de 1998, y compris la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, la Commission pour l'égalité en Irlande du Nord et le comité mixte de représentants des commissions des droits de l'homme d'Irlande du Nord et de l'Irlande, en vue de favoriser le respect des normes en matière de droits de l'homme et d'égalité.

#### Article 3

### **Zone de voyage commune**

1. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent continuer à conclure des arrangements mutuels relatifs à la circulation des personnes entre leurs territoires (ci-après dénommés "zone de voyage commune"), tout en respectant pleinement les droits des personnes physiques conférés par le droit de l'Union.

2. Le Royaume-Uni veille à ce que la zone de voyage commune et les droits et privilèges qui y sont associés puissent continuer à s'appliquer sans affecter les obligations de l'Irlande au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la libre circulation à destination, en provenance et à l'intérieur de l'Irlande des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.

#### Article 4

### **Territoire douanier du Royaume-Uni**

L'Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni.

En conséquence, aucune disposition du présent protocole n'empêche le Royaume-Uni d'inclure l'Irlande du Nord dans le champ d'application territorial de tout accord qu'il pourrait conclure avec des pays tiers, pour autant que ces accords ne portent pas atteinte à l'application du présent protocole.

En particulier, aucune disposition du présent protocole n'empêche le Royaume-Uni de conclure des accords avec un pays tiers qui octroient aux marchandises produites en Irlande du Nord un accès préférentiel au marché de ce pays dans les mêmes conditions que les marchandises produites dans d'autres parties du Royaume-Uni.

Aucune disposition du présent protocole n'empêche le Royaume-Uni d'inclure l'Irlande du Nord dans le champ d'application territorial de ses listes de concessions annexées à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

#### Article 5

### **Douanes, circulation des marchandises**

1. Aucun droit de douane n'est dû pour une marchandise introduite en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni par transport direct, nonobstant le paragraphe 3, à moins que cette marchandise ne risque d'être ensuite introduite dans l'Union, en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement.

Les droits de douane concernant une marchandise introduite en Irlande du Nord par transport direct et ne provenant pas de l'Union ou d'une autre partie du Royaume-Uni sont les droits applicables au Royaume-Uni, nonobstant le paragraphe 3, à moins que cette marchandise ne risque d'être ensuite introduite dans l'Union, en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement.

Aucun droit n'est dû par les résidents du Royaume-Uni, qui en sont exonérés, pour leurs biens personnels, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil <sup>(1)</sup>, introduits en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni.

2. Aux fins du paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, une marchandise introduite en Irlande du Nord et ne provenant pas de l'Union est considérée comme risquant d'être ensuite introduite dans l'Union à moins qu'il ne soit établi que cette marchandise:

- a) ne sera pas soumise à un traitement commercial en Irlande du Nord; et
- b) satisfait aux critères établis par le comité mixte conformément au quatrième alinéa du présent paragraphe.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "traitement" toute modification des marchandises, toute transformation des marchandises quelle qu'elle soit, ou toute soumission des marchandises à des opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou pour l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou de toute autre documentation permettant de garantir le respect d'exigences spécifiques.

Avant la fin de la période de transition, le comité mixte établit par voie de décision les conditions dans lesquelles le traitement doit être considéré comme ne relevant pas du point a) du premier alinéa, compte tenu en particulier de la nature, de l'ampleur et du résultat du traitement.

Avant la fin de la période de transition, le comité mixte établit par voie de décision les critères permettant de considérer qu'une marchandise introduite en Irlande du Nord et ne provenant pas de l'Union ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union. Le comité mixte prend en considération, notamment:

- a) la destination finale et l'utilisation de la marchandise;
- b) la nature et la valeur de la marchandise;
- c) la nature de la circulation; et
- d) l'incitation à une introduction ultérieure non déclarée dans l'Union, en particulier les incitations résultant des droits dus en vertu du paragraphe 1.

Le comité mixte peut modifier à tout moment les décisions qu'il adopte en vertu du présent paragraphe.

Lorsqu'il prend une décision en vertu du présent paragraphe, le comité mixte tient compte des circonstances particulières en Irlande du Nord.

3. La législation telle que définie à l'article 5, point 2), du règlement (UE) n° 952/2013 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord (à l'exclusion des eaux territoriales du Royaume-Uni). Toutefois, le comité mixte établit les conditions, y compris en termes quantitatifs, d'exemption de droits de certains produits de la pêche et de l'aquaculture, tels qu'indiqués à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, introduits sur le territoire douanier de l'Union défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 par des navires battant pavillon du Royaume-Uni et dont le port d'immatriculation se trouve en Irlande du Nord.

4. Les dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 2 du présent protocole s'appliquent également, dans les conditions énoncées à ladite annexe, au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

5. Les articles 30 et 110 du TFUE s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Les restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation sont interdites entre l'Union et l'Irlande du Nord.

6. Les droits de douane perçus par le Royaume-Uni conformément au paragraphe 3 ne sont pas transférés à l'Union.

Sous réserve de l'article 10, le Royaume-Uni peut notamment

- a) rembourser les droits perçus en vertu des dispositions du droit de l'Union qui sont rendues applicables par le paragraphe 3 en ce qui concerne des marchandises introduites en Irlande du Nord;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

- b) prévoir les circonstances dans lesquelles une dette douanière née doit être annulée en ce qui concerne des marchandises introduites en Irlande du Nord;
- c) prévoir les circonstances dans lesquelles les droits de douane doivent être remboursés en ce qui concerne des marchandises dont il peut être démontré qu'elles ne sont pas entrées dans l'Union; et
- d) indemniser les entreprises pour neutraliser l'effet de l'application du paragraphe 3.

Lorsqu'elle prend des décisions en vertu de l'article 10, la Commission européenne tient dûment compte des circonstances en Irlande du Nord.

7. Aucun droit n'est dû pour les envois d'une valeur négligeable, pour les envois adressés par une personne à une autre ou pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dans les conditions énoncées dans la législation visée au paragraphe 3.

#### Article 6

### Protection du marché intérieur du Royaume-Uni

1. Aucune disposition du présent protocole n'empêche le Royaume-Uni d'assurer le libre accès au marché pour les marchandises qui circulent de l'Irlande du Nord vers d'autres parties du marché intérieur du Royaume-Uni. Les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole qui interdisent ou restreignent l'exportation de marchandises s'appliquent uniquement aux échanges entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni, dans la mesure strictement requise par les obligations internationales de l'Union. Le Royaume-Uni assure la pleine protection des exigences et engagements internationaux concernant les interdictions et restrictions relatives à l'exportation des marchandises de l'Union vers des pays tiers tels qu'énoncés dans le droit de l'Union.

2. Eu égard au fait que l'Irlande du Nord fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, l'Union et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre pour faciliter les échanges entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni, conformément à la législation applicable et en tenant compte de leurs réglementations respectives ainsi que de la mise en œuvre de celles-ci. Le comité mixte procède à l'examen permanent de l'application du présent paragraphe et adopte des recommandations appropriées en vue d'éviter, dans la mesure du possible, les contrôles dans les ports et les aéroports de l'Irlande du Nord.

3. Aucune disposition du présent protocole n'empêche qu'un produit originaire d'Irlande du Nord soit présenté comme un produit originaire du Royaume-Uni lors de sa mise sur le marché en Grande-Bretagne.

4. Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte au droit du Royaume-Uni concernant la mise sur le marché, dans d'autres parties du Royaume-Uni, de biens en provenance d'Irlande du Nord qui sont conformes à la réglementation technique, aux évaluations, enregistrements, certificats, approbations ou autorisations régis par des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe 2 du présent protocole, ou qui bénéficient de ceux-ci.

#### Article 7

### Réglementations techniques, évaluations, enregistrements, certificats, approbations et autorisations

1. Sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe 2 du présent protocole, la légalité de la mise sur le marché de marchandises en Irlande du Nord est régie par le droit du Royaume-Uni ainsi que, en ce qui concerne les marchandises importées de l'Union, par les articles 34 et 36 du TFUE.

2. Lorsque les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole prévoient l'indication d'un État membre, y compris sous une forme abrégée, sur des marquages, un étiquetage ou des étiquettes, ou par tout autre moyen, le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord est désigné par la mention "UK(NI)" ou "United Kingdom (Northern Ireland)". Lorsque les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole prévoient l'indication sous la forme d'un code numérique, le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord est désigné par un code numérique reconnaissable.

3. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, du présent protocole et à l'article 7 de l'accord de retrait, s'agissant de la reconnaissance, dans un État membre, des réglementations techniques, des évaluations, des enregistrements, des certificats, des approbations et des autorisations délivrés ou effectués par les autorités d'un autre État membre, ou par un organisme établi dans un autre État membre, les références aux États membres dans les dispositions du droit de l'Union rendues

applicables par le présent protocole s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord pour ce qui est des réglementations techniques, des évaluations, des enregistrements, des certificats, des approbations et des autorisations délivrés ou effectués par les autorités du Royaume-Uni ou par des organismes établis au Royaume-Uni.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux enregistrements, certifications, approbations et autorisations de sites, d'installations ou de locaux en Irlande du Nord délivrés ou effectués par les autorités compétentes du Royaume-Uni, lorsque l'enregistrement, la certification, l'approbation ou l'autorisation peut exiger une inspection des sites, des installations ou des locaux.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux certificats vétérinaires ou aux étiquettes officielles pour le matériel de reproduction des végétaux qui sont requis par les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole.

Le premier alinéa est sans préjudice de la validité, en Irlande du Nord, des évaluations, des enregistrements, des certificats, des approbations et des autorisations délivrés ou effectués, sur la base des dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole, par les autorités compétentes du Royaume-Uni ou par des organismes établis au Royaume-Uni. Tout marquage de conformité, logo ou autre, requis par les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole, apposé par des opérateurs économiques sur la base de l'évaluation, de l'enregistrement, du certificat, de l'approbation ou de l'autorisation délivré par les autorités compétentes du Royaume-Uni ou par des organismes établis au Royaume-Uni est accompagné de la mention "UK(NI)".

Le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne peut engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage prévues par les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole dans la mesure où ces procédures portent sur les réglementations techniques, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les autorités compétentes des États membres ou par des organismes établis dans les États membres.

Le premier alinéa ne fait pas obstacle à l'expérimentation et à la mise en circulation par une personne qualifiée en Irlande du Nord d'un lot d'un médicament importé ou fabriqué en Irlande du Nord.

#### *Article 8*

#### **TVA et accise**

Les dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 3 du présent protocole concernant les marchandises s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

En ce qui concerne l'Irlande du Nord, les autorités du Royaume-Uni sont chargées de l'application et de la mise en œuvre des dispositions énumérées à l'annexe 3 du présent protocole, y compris le recouvrement de la TVA et des accises. Dans les conditions énoncées dans lesdites dispositions, les recettes provenant de transactions imposables en Irlande du Nord ne sont pas transférées à l'Union.

Par dérogation au premier alinéa, le Royaume-Uni peut appliquer aux livraisons de marchandises imposables en Irlande du Nord des exemptions et des taux réduits applicables en Irlande conformément aux dispositions énumérées à l'annexe 3 du présent protocole.

Le comité mixte examine régulièrement la mise en œuvre du présent article, y compris en ce qui concerne les réductions et exemptions prévues dans les dispositions visées au premier alinéa, et adopte, le cas échéant, les mesures nécessaires à sa bonne application.

Le comité joint peut réexaminer l'application du présent article, en tenant compte du fait que l'Irlande du Nord fait partie intégrante du marché intérieur du Royaume-Uni, et peut adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires.

#### *Article 9*

#### **Marché unique de l'électricité**

Les dispositions du droit de l'Union applicables aux marchés de gros de l'électricité énumérées à l'annexe 4 du présent protocole s'appliquent, dans les conditions énoncées à ladite annexe, au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

#### Article 10

##### **Aides d'État**

1. Les dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 5 du présent protocole s'appliquent au Royaume-Uni, y compris pour ce qui est des mesures de soutien à la production et au commerce des produits agricoles en Irlande du Nord, en ce qui concerne les mesures affectant les échanges entre l'Irlande du Nord et l'Union qui sont soumis au présent protocole.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions du droit de l'Union visées audit paragraphe ne s'appliquent pas en ce qui concerne les mesures prises par les autorités du Royaume-Uni pour soutenir la production et le commerce des produits agricoles en Irlande du Nord, à concurrence d'un niveau de soutien annuel global maximal déterminé, et à condition qu'un pourcentage minimal déterminé de ce soutien exempté respecte les dispositions de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture. La détermination du niveau de soutien annuel global maximal exempté et du pourcentage minimal est régie par les procédures énoncées à l'annexe 6.
3. Lorsque la Commission européenne examine des informations concernant une mesure, prise par les autorités du Royaume-Uni, susceptible de constituer une aide illégale relevant du paragraphe 1, elle veille à ce que le Royaume-Uni soit tenu pleinement et régulièrement informé de l'avancement et des conclusions de l'examen de ladite mesure.

#### Article 11

##### **Autres domaines de coopération Nord-Sud**

1. En cohérence avec les arrangements énoncés aux articles 5 à 10, et dans le plein respect du droit de l'Union, le présent protocole est mis en œuvre et appliqué de manière à maintenir les conditions nécessaires à la poursuite de la coopération Nord-Sud, y compris dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, des transports, de l'enseignement et du tourisme, ainsi que dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications, de la radiodiffusion, la pêche dans les eaux intérieures, de la justice et de la sécurité, de l'enseignement supérieur et du sport.

Dans le plein respect du droit de l'Union, le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent continuer à conclure de nouveaux arrangements s'appuyant sur les dispositions de l'accord de 1998 dans d'autres domaines de la coopération Nord-Sud sur l'île d'Irlande.

2. Le comité mixte examine en permanence dans quelle mesure la mise en œuvre et l'application du présent protocole maintiennent les conditions nécessaires à la coopération Nord-Sud. Le comité mixte peut adresser des recommandations appropriées à l'Union et au Royaume-Uni à cet égard, y compris sur recommandation du comité spécialisé.

#### Article 12

##### **Mise en œuvre, application, surveillance et contrôle de l'application**

1. Sans préjudice du paragraphe 4, les autorités du Royaume-Uni sont responsables de la mise en œuvre et de l'application des dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
2. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les représentants de l'Union ont le droit d'être présents lors de toute activité menée par les autorités du Royaume-Uni en lien avec la mise en œuvre et l'application des dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole, ainsi que des activités en lien avec la mise en œuvre et l'application de l'article 5, et le Royaume-Uni fournit, sur demande, toute information pertinente à cet égard. Le Royaume-Uni facilite cette présence des représentants de l'Union et leur fournit les informations demandées. Lorsque le représentant de l'Union invite les autorités du Royaume-Uni à mettre en œuvre des mesures de contrôle dans des cas particuliers et pour des raisons dûment explicitées, les autorités du Royaume-Uni mettent en œuvre lesdites mesures de contrôle.

L'Union et le Royaume-Uni échangent chaque mois des informations sur l'application de l'article 5, paragraphes 1 et 2.

3. Les modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits reconnus aux représentants de l'Union visés au paragraphe 2 sont déterminées par le comité mixte, sur proposition du comité spécialisé.

4. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article, de l'article 5 et des articles 7 à 10, les institutions, organes et organismes de l'Union disposent, à l'égard du Royaume-Uni et des personnes physiques et morales résidant ou établies au Royaume-Uni, des pouvoirs qui leur sont conférés par le droit de l'Union. En particulier, la Cour de justice de l'Union européenne jouit de la compétence prévue par les traités à cet égard. L'article 267, deuxième et troisième alinéas, du TFUE s'applique au Royaume-Uni à cet égard.

5. Les actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés conformément au paragraphe 4 produisent les mêmes effets juridiques à l'égard et sur le territoire du Royaume-Uni que ceux qu'ils produisent dans l'Union européenne et ses États membres.

6. Lorsqu'ils représentent ou assistent une partie dans le contexte de procédures administratives résultant de l'exercice, par les institutions, organes et organismes de l'Union, des pouvoirs visés au paragraphe 4, les avocats habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni sont traités à tous égards comme les avocats habilités à exercer auprès des juridictions des États membres qui représentent ou assistent une partie dans le contexte de telles procédures administratives.

7. Dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne en vertu du paragraphe 4:

- a) le Royaume-Uni peut participer à la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne au même titre que les États membres;
- b) les avocats habilités à exercer auprès des juridictions du Royaume-Uni peuvent représenter ou assister une partie devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de ces procédures et sont traités à tous égards comme les avocats habilités à exercer devant les juridictions des États membres qui représentent ou assistent une partie devant la Cour de justice de l'Union européenne.

#### Article 13

#### Dispositions communes

1. Aux fins du présent protocole, toute référence au Royaume-Uni figurant dans les dispositions applicables de l'accord de retrait s'entend comme faite au Royaume-Uni ou au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, selon le cas.

Nonobstant toute autre disposition du présent protocole, toute référence au territoire défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 dans les dispositions applicables de l'accord de retrait et du présent protocole, ainsi que dans les dispositions du droit de l'Union rendues applicables au Royaume-Uni et sur son territoire par le présent protocole s'entend comme comprenant la partie du territoire du Royaume-Uni à laquelle s'applique le règlement (UE) n° 952/2013 en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du présent protocole.

La troisième partie, titres I à III, et la sixième partie de l'accord de retrait s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 4, paragraphes 4 et 5, de l'accord de retrait, les dispositions du présent protocole qui renvoient au droit de l'Union ou à des notions ou dispositions de celui-ci sont interprétées, aux fins de leur mise en œuvre et de leur application, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Nonobstant l'article 6, paragraphe 1, de l'accord de retrait, et sauf disposition contraire, lorsque le présent protocole fait référence à un acte de l'Union, cette référence s'entend comme une référence à cet acte de l'Union tel que modifié ou remplacé.

4. Lorsque l'Union adopte un acte nouveau qui relève du champ d'application du présent protocole mais qui ne modifie ni ne remplace aucun acte de l'Union énuméré dans les annexes du présent protocole, elle informe le Royaume-Uni de l'adoption dudit acte au sein du comité mixte. À la demande de l'Union ou du Royaume-Uni, le comité mixte procède, dans un délai de six semaines à compter de cette demande, à un échange de vues sur les conséquences de l'acte nouvellement adopté sur le bon fonctionnement du présent protocole.

Dès que raisonnablement possible après que l'Union a informé le Royaume-Uni au sein du comité mixte, celui-ci:

- a) adopte une décision ajoutant la mention de l'acte nouvellement adopté à l'annexe pertinente du présent protocole; ou



- b) lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur l'ajout de la mention de l'acte nouvellement adopté à l'annexe pertinente du présent protocole, examine tous les autres moyens de maintenir le bon fonctionnement du présent protocole et prend toute décision nécessaire à cet effet.

Si le comité mixte n'a pas pris la décision visée au deuxième alinéa dans un délai raisonnable, l'Union est habilitée, après avoir avisé le Royaume-Uni, à prendre des mesures correctives adéquates. Ces mesures prennent effet au plus tôt six mois après que l'Union a informé le Royaume-Uni conformément au premier alinéa, ces mesures ne pouvant, en tout état de cause, prendre effet avant la date à laquelle l'acte nouvellement adopté est mis en œuvre au sein de l'Union.

5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article et à l'article 7 de l'accord de retrait, sauf si l'Union considère qu'un accès partiel ou total du Royaume-Uni, ou du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, selon le cas, est strictement nécessaire pour permettre au Royaume-Uni de se conformer à ses obligations en vertu du présent protocole, y compris lorsque cet accès est nécessaire parce que l'accès aux informations pertinentes ne peut être facilité par le groupe de travail visé à l'article 15 du présent protocole ni par d'autres moyens pratiques, en ce qui concerne l'accès à tout réseau, à tout système d'information ou à toute base de données établis sur la base du droit de l'Union, les références aux États membres et aux autorités compétentes des États membres dans les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni ou du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, selon le cas.

6. Les autorités du Royaume-Uni ne jouent pas le rôle de chef de file pour les analyses de risque, les examens, les approbations et les procédures d'autorisation prévues par le droit de l'Union rendu applicable par le présent protocole.

7. Les articles 346 et 347 du TFUE s'appliquent au présent protocole pour ce qui est des mesures prises par un État membre ou par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

8. Tout accord ultérieur entre l'Union et le Royaume-Uni indique les parties du présent protocole qu'il remplace. Dès qu'un accord ultérieur entre l'Union et le Royaume-Uni devient applicable après l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, le présent protocole, à compter de la date d'application d'un tel accord ultérieur et conformément aux dispositions dudit accord précisant l'effet dudit accord sur le présent protocole, ne s'applique alors pas, ou, le cas échéant, cesse de s'appliquer, en totalité ou en partie.

#### Article 14

##### **Comité spécialisé**

Le comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, institué par l'article 165 de l'accord de retrait (ci-après dénommé "comité spécialisé"):

- a) facilite la mise en œuvre et l'application du présent protocole;
- b) examine les propositions relatives à la mise en œuvre et à l'application du présent protocole émanant du Conseil ministériel Nord-Sud et des organes de mise en œuvre Nord-Sud mis en place dans le cadre de l'accord de 1998;
- c) examine toute question pertinente au regard de l'article 2 du présent protocole qui est portée à son attention par la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, la Commission pour l'égalité en Irlande du Nord et le comité mixte de représentants des commissions des droits de l'homme d'Irlande du Nord et de l'Irlande;
- d) examine tout point relevant du présent protocole qui donne lieu à une difficulté et est soulevé par l'Union ou par le Royaume-Uni; et
- e) formule des recommandations au comité mixte en ce qui concerne le fonctionnement du présent protocole.

#### Article 15

##### **Groupe de travail consultatif conjoint**

1. Il est institué un groupe de travail consultatif conjoint sur la mise en œuvre du présent protocole (ci-après dénommé "groupe de travail"). Il constitue une enceinte destinée à l'échange d'informations et à la concertation.

2. Le groupe de travail est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et il exerce ses fonctions sous la surveillance du comité spécialisé, auquel il rend compte. Le groupe de travail n'a pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes autre que le pouvoir d'adopter son propre règlement intérieur visé au paragraphe 6.
3. Au sein du groupe de travail:
  - a) l'Union et le Royaume-Uni procèdent en temps utile à l'échange des informations relatives aux mesures d'exécution pertinentes prévues, en cours et finales portant sur les actes de l'Union énumérés dans les annexes du présent protocole;
  - b) l'Union informe le Royaume-Uni des projets d'actes de l'Union relevant du champ d'application du présent protocole, y compris les actes de l'Union modifiant ou remplaçant les actes de l'Union énumérés dans les annexes du présent protocole;
  - c) l'Union fournit au Royaume-Uni toutes les informations qu'elle juge pertinentes pour permettre au Royaume-Uni de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole; et
  - d) le Royaume-Uni fournit à l'Union toutes les informations que les États membres sont tenus de s'échanger ou de fournir aux institutions, organes et organismes de l'Union en vertu des actes de l'Union énumérés dans les annexes du présent protocole.
4. Le groupe de travail est coprésidé par l'Union et le Royaume-Uni.
5. Le groupe de travail se réunit au moins une fois par mois, à moins que l'Union et le Royaume-Uni en décident autrement par consentement mutuel. Si nécessaire, l'Union et le Royaume-Uni peuvent échanger les informations visées au paragraphe 3, points c) et d), entre les réunions.
6. Le groupe de travail adopte son propre règlement intérieur par consentement mutuel.
7. L'Union veille à ce que l'ensemble des points de vue exprimés par le Royaume-Uni au sein du groupe de travail et l'ensemble des informations fournies par le Royaume-Uni au sein du groupe de travail, y compris les données techniques et scientifiques, soient communiqués sans retard indu aux institutions, organes et organismes de l'Union.

#### Article 16

#### **Contrôle de sécurité**

1. Si l'application du présent protocole entraîne de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales qui sont susceptibles de perdurer, ou une réorientation des échanges, l'Union ou le Royaume-Uni peuvent prendre unilatéralement des mesures de sauvegarde appropriées. De telles mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation. La priorité est accordée aux mesures qui perturberont le moins le fonctionnement du présent protocole.
2. Si une mesure de sauvegarde prise par l'Union ou le Royaume-Uni, selon le cas, conformément au paragraphe 1, crée un déséquilibre entre les droits et les obligations découlant du présent protocole, l'Union ou le Royaume-Uni, selon le cas, peut prendre les mesures de rééquilibrage proportionnées qui sont strictement nécessaires pour remédier au déséquilibre. La priorité est accordée aux mesures qui perturberont le moins le fonctionnement du présent protocole.
3. Les mesures de sauvegarde et de rééquilibrage prises conformément aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les procédures figurant à l'annexe 7 du présent protocole.

*Article 17***Protection des intérêts financiers**

L'Union et le Royaume-Uni combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou aux intérêts financiers du Royaume-Uni.

*Article 18***Consentement démocratique en Irlande du Nord**

1. Dans les deux mois précédant la fin du délai initial et de tout délai ultérieur, le Royaume-Uni offre la possibilité qu'un consentement démocratique à la poursuite de l'application des articles 5 à 10 soit exprimé en Irlande du Nord.
2. Aux fins du paragraphe 1, le Royaume-Uni s'efforce de recueillir le consentement démocratique en Irlande du Nord de manière conforme à l'accord de 1998. Une décision exprimant le consentement démocratique est prise dans le strict respect de la déclaration unilatérale relative à la mise en œuvre de la disposition intitulée "Consentement démocratique en Irlande du Nord", figurant dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, formulée par le Royaume-Uni le 17 octobre 2019, y compris en ce qui concerne les rôles de l'organe exécutif et de l'Assemblée d'Irlande du Nord.
3. Le Royaume-Uni notifie à l'Union, avant la fin du délai pertinent visé au paragraphe 5, le résultat du processus visé au paragraphe 1.
4. Lorsque le processus visé au paragraphe 1 a été entrepris et qu'une décision a été prise conformément au paragraphe 2, et que le Royaume-Uni notifie à l'Union que le processus visé au paragraphe 1 n'a pas abouti à une décision selon laquelle les articles du présent protocole visés audit paragraphe devraient continuer à s'appliquer en Irlande du Nord, lesdits articles et d'autres dispositions du présent protocole, dans la mesure où l'application de ces dispositions dépend desdits articles, cessent de s'appliquer deux ans après la fin du délai pertinent visé au paragraphe 5. Dans ce cas, le comité mixte adresse à l'Union et au Royaume-Uni des recommandations sur les mesures nécessaires, en tenant compte des obligations qui incombent aux parties en vertu de l'accord de 1998. Avant de le faire, le comité mixte peut demander l'avis des institutions créées par l'accord de 1998.
5. Aux fins du présent article, le délai initial prend fin quatre ans après la fin de la période de transition. Lorsque la décision prise dans un délai donné a été adoptée sur la base d'une majorité des membres présents et votants de l'Assemblée d'Irlande du Nord, le délai ultérieur prend fin quatre ans après l'expiration dudit délai, aussi longtemps que les articles 5 à 10 continuent à s'appliquer. Lorsque la décision prise dans un délai donné bénéficie d'un soutien intercommunautaire, le délai ultérieur prend fin huit ans après l'expiration dudit délai, aussi longtemps que les articles 5 à 10 continuent à s'appliquer.
6. Aux fins du paragraphe 5, on entend par "soutien intercommunautaire":
  - a) une majorité des membres présents et votants de l'Assemblée législative, y compris une majorité des membres désignés comme unionistes et nationalistes présents et votants; ou
  - b) une majorité pondérée (60 %) des membres présents et votants de l'Assemblée législative, y compris au moins 40 % des membres désignés comme unionistes et au moins 40 % des membres désignés comme nationalistes, présents et votants.ARTICLE19AnnexesLes annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent protocole.

*Article 19***Annexes**

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent protocole.

---

## ANNEXE 1

## DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

- Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services <sup>(1)</sup>
- Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail <sup>(2)</sup>
- Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique <sup>(3)</sup>
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(4)</sup>
- Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>
- Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale <sup>(6)</sup>

---

---

<sup>(1)</sup> JO L 373 du 21.12.2004, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 180 du 15.7.2010, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 6 du 10.1.1979, p. 24.

## ANNEXE 2

## DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4

**1. Douanes – Aspects généraux <sup>(1)</sup>**

- Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union <sup>(2)</sup>
- Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole <sup>(3)</sup>
- Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures <sup>(4)</sup>

**2. Protection des intérêts financiers de l'Union**

Aux fins de l'application des actes énumérés dans la présente section, la perception appropriée des droits de douane par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord est considérée comme faisant partie de la protection des intérêts financiers de l'Union.

- Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil <sup>(5)</sup>
- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(6)</sup>

**3. Statistiques commerciales**

- Règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil <sup>(7)</sup>
- Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil <sup>(8)</sup>

**4. Commerce – Aspects généraux**

- Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil <sup>(9)</sup>
- Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations <sup>(10)</sup>
- Règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union <sup>(11)</sup>
- Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque <sup>(12)</sup>

<sup>(1)</sup> Les rubriques et sous-rubriques de la présente annexe sont indiquées à titre purement indicatif.

<sup>(2)</sup> JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 84 du 31.3.2010, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 152 du 16.6.2009, p. 23.

<sup>(9)</sup> JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.

<sup>(11)</sup> JO L 160 du 25.6.2015, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 130 du 19.5.2017, p. 1.

- Règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne (Balkans occidentaux) <sup>(13)</sup>
- Règlement (UE) 2017/1566 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association <sup>(14)</sup>
- Obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union, ou par des États membres agissant en son nom, ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement, dans la mesure où elles concernent les échanges de marchandises entre l'Union et les pays tiers

## 5. Instruments de défense commerciale

- Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(15)</sup>
- Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(16)</sup>
- Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(17)</sup>
- Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers <sup>(18)</sup>
- Règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions <sup>(19)</sup>
- Règlement (UE) 2015/477 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde <sup>(20)</sup>

## 6. Règlements relatifs aux mesures de sauvegardes bilatérales

- Règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce <sup>(21)</sup>
- Règlement (UE) 2015/1145 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse <sup>(22)</sup>
- Règlement (UE) 2015/475 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande <sup>(23)</sup>
- Règlement (UE) 2015/938 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège <sup>(24)</sup>

<sup>(13)</sup> JO L 328 du 15.12.2009, p. 1.

<sup>(14)</sup> JO L 254 du 30.9.2017, p. 1.

<sup>(15)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(16)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

<sup>(17)</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 16.

<sup>(18)</sup> JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.

<sup>(19)</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 6.

<sup>(20)</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 11.

<sup>(21)</sup> JO L 189 du 27.6.2014, p. 50.

<sup>(22)</sup> JO L 191 du 17.7.2015, p. 1.

<sup>(23)</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 1.

<sup>(24)</sup> JO L 160 du 25.6.2015, p. 57.

- Règlement (UE) n° 332/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part <sup>(25)</sup>
- Règlement (UE) 2015/752 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part <sup>(26)</sup>
- Règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part <sup>(27)</sup>
- Règlement (UE) n° 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part <sup>(28)</sup>
- Règlement (UE) 2016/400 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif à l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticourtage prévus dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part <sup>(29)</sup>
- Règlement (UE) 2016/401 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif à l'application du mécanisme anticourtage prévu dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part <sup>(30)</sup>
- Règlement (UE) 2015/941 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part <sup>(31)</sup>
- Règlement (UE) 2015/940 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part <sup>(32)</sup>
- Règlement (UE) 2015/939 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part <sup>(33)</sup>
- Règlement (UE) n° 511/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée <sup>(34)</sup>
- Règlement (UE) 2017/355 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo <sup>(35)</sup>, d'autre part <sup>(36)</sup>
- Règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques <sup>(37)</sup>

<sup>(25)</sup> JO L 103 du 5.4.2014., p. 10.

<sup>(26)</sup> JO L 123 du 19.5.2015., p. 16.

<sup>(27)</sup> JO L 17 du 19.1.2013., p. 1.

<sup>(28)</sup> JO L 17 du 19.1.2013., p. 13.

<sup>(29)</sup> JO L 77 du 23.3.2016., p. 53.

<sup>(30)</sup> JO L 77 du 23.3.2016., p. 62.

<sup>(31)</sup> JO L 160 du 25.6.2015., p. 76.

<sup>(32)</sup> JO L 160 du 25.6.2015., p. 69.

<sup>(33)</sup> JO L 160 du 25.6.2015., p. 62.

<sup>(34)</sup> JO L 145 du 31.5.2011., p. 19.

<sup>(35)</sup> Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

<sup>(36)</sup> JO L 57 du 3.3.2017., p. 59.

<sup>(37)</sup> JO L 185 du 8.7.2016., p. 1.

## 7. Autres

- Règlement (CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique <sup>(38)</sup>

## 8. Marchandises – Dispositions générales

- Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(39)</sup>, à l'exception des dispositions concernant les règles relatives aux services de la société de l'information
- Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(40)</sup>
- Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil <sup>(41)</sup>
- Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil <sup>(42)</sup>
- Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE <sup>(43)</sup>
- Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits <sup>(44)</sup>
- Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres <sup>(45)</sup>
- Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux <sup>(46)</sup>

## 9. Véhicules à moteur, y compris les tracteurs agricoles et forestiers

- Directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur <sup>(47)</sup>
- Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE <sup>(48)</sup>
- Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil <sup>(49)</sup>
- Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil <sup>(50)</sup>

<sup>(38)</sup> JO L 157 du 9.6.2006., p. 1.

<sup>(39)</sup> JO L 241 du 17.9.2015., p. 1.

<sup>(40)</sup> JO L 316 du 14.11.2012., p. 12.

<sup>(41)</sup> JO L 218 du 13.8.2008., p. 30.

<sup>(42)</sup> JO L 218 du 13.8.2008., p. 82.

<sup>(43)</sup> JO L 218 du 13.8.2008., p. 21.

<sup>(44)</sup> JO L 11 du 15.1.2002., p. 4.

<sup>(45)</sup> JO L 337 du 12.12.1998., p. 8.

<sup>(46)</sup> JO L 210 du 7.8.1985., p. 29.

<sup>(47)</sup> JO L 42 du 23.2.1970., p. 16.

<sup>(48)</sup> JO L 158 du 27.5.2014., p. 131.

<sup>(49)</sup> JO L 310 du 25.11.2005., p. 10.

<sup>(50)</sup> JO L 161 du 14.6.2006., p. 12.



- Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules <sup>(51)</sup>
- Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) <sup>(52)</sup>
- Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE <sup>(53)</sup>
- Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE <sup>(54)</sup>
- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés <sup>(55)</sup>
- Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE <sup>(56)</sup>
- Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE <sup>(57)</sup>
- Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles <sup>(58)</sup>
- Règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE <sup>(59)</sup>
- Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers <sup>(60)</sup>
- Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers <sup>(61)</sup>
- Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers <sup>(62)</sup>

## 10. Appareils de levage et de manutention

- Directive 73/361/CEE du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets <sup>(63)</sup>
- Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs <sup>(64)</sup>

<sup>(51)</sup> JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.

<sup>(52)</sup> JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

<sup>(53)</sup> JO L 151 du 14.6.2018, p. 1.

<sup>(54)</sup> JO L 35 du 4.2.2009, p. 1.

<sup>(55)</sup> JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

<sup>(56)</sup> JO L 35 du 4.2.2009, p. 32.

<sup>(57)</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 1.

<sup>(58)</sup> JO L 60 du 2.3.2013, p. 52.

<sup>(59)</sup> JO L 123 du 19.5.2015, p. 77.

<sup>(60)</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

<sup>(61)</sup> JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

<sup>(62)</sup> JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.

<sup>(63)</sup> JO L 335 du 5.12.1973, p. 51.

<sup>(64)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 251.

**11. Appareils à gaz**

- Directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux <sup>(65)</sup>
- Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE <sup>(66)</sup>

**12. Récipients à pression**

- Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols <sup>(67)</sup>
- Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE <sup>(68)</sup>
- Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression <sup>(69)</sup>
- Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples <sup>(70)</sup>

**13. Instruments de mesure**

- Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique <sup>(71)</sup>
- Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures <sup>(72)</sup>
- Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages <sup>(73)</sup>
- Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE <sup>(74)</sup>
- Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil <sup>(75)</sup>
- Directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie <sup>(76)</sup>
- Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique <sup>(77)</sup>
- Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure <sup>(78)</sup>

**14. Produits de construction, machines, installations à câbles, équipements de protection individuelle**

- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil <sup>(79)</sup>
- Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil <sup>(80)</sup>

<sup>(65)</sup> JO L 167 du 22.6.1992, p. 17.

<sup>(66)</sup> JO L 81 du 31.3.2016, p. 99.

<sup>(67)</sup> JO L 147 du 9.6.1975, p. 40.

<sup>(68)</sup> JO L 165 du 30.6.2010, p. 1.

<sup>(69)</sup> JO L 189 du 27.6.2014, p. 164.

<sup>(70)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 45.

<sup>(71)</sup> JO L 106 du 28.4.2009, p. 7.

<sup>(72)</sup> JO L 42 du 15.2.1975, p. 14.

<sup>(73)</sup> JO L 46 du 21.2.1976, p. 1.

<sup>(74)</sup> JO L 39 du 15.2.1980, p. 40.

<sup>(75)</sup> JO L 247 du 21.9.2007, p. 17.

<sup>(76)</sup> JO L 71 du 18.3.2011, p. 1.

<sup>(77)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 107.

<sup>(78)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 149.

<sup>(79)</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>(80)</sup> JO L 81 du 31.3.2016, p. 51.

- Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE <sup>(81)</sup>
- Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE <sup>(82)</sup>
- Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE <sup>(83)</sup>
- Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments <sup>(84)</sup>

#### 15. Équipements électriques et radioélectriques

- Directive 2014/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique <sup>(85)</sup>
- Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles <sup>(86)</sup>
- Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension <sup>(87)</sup>
- Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE. <sup>(88)</sup>

#### 16. Textiles, chaussures

- Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(89)</sup>
- Directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur <sup>(90)</sup>

#### 17. Cosmétiques, jouets

- Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques <sup>(91)</sup>
- Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets <sup>(92)</sup>

#### 18. Bateaux de plaisance

- Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE <sup>(93)</sup>

<sup>(81)</sup> JO L 81 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>(82)</sup> JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

<sup>(83)</sup> JO L 252 du 16.9.2016, p. 53.

<sup>(84)</sup> JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

<sup>(85)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 79.

<sup>(86)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 309.

<sup>(87)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 357.

<sup>(88)</sup> JO L 153 du 22.5.2014, p. 62.

<sup>(89)</sup> JO L 272 du 18.10.2011, p. 1.

<sup>(90)</sup> JO L 100 du 19.4.1994, p. 37.

<sup>(91)</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

<sup>(92)</sup> JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

<sup>(93)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 90.

## 19. Explosifs et articles pyrotechniques

- Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil <sup>(94)</sup>
- Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques <sup>(95)</sup>
- Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs <sup>(96)</sup>

## 20. Médicaments

- Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments <sup>(97)</sup>

Les références à la Communauté figurant à l'article 2, deuxième alinéa, et à l'article 48, deuxième alinéa, dudit règlement s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

- Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(98)</sup>

Les références à la Communauté figurant à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 16 ter, paragraphe 1, de ladite directive, ainsi que la référence à l'Union figurant à l'article 104, paragraphe 3, deuxième alinéa, de ladite directive s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, à l'exception des autorisations accordées par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Un médicament autorisé au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est pas considéré comme un médicament de référence dans l'Union.

- Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, à l'exception de l'article 36 <sup>(99)</sup>

- Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins <sup>(100)</sup>

- Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 <sup>(101)</sup>

- Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires. <sup>(102)</sup>

Les références à la Communauté figurant à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 74, deuxième alinéa, de ladite directive s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, à l'exception des autorisations accordées par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Un médicament vétérinaire autorisé au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est pas considéré comme un médicament de référence dans l'Union.

- Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(103)</sup>

<sup>(94)</sup> JO L 96 du 29.3.2014, p. 1.

<sup>(95)</sup> JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.

<sup>(96)</sup> JO L 39 du 9.2.2013, p. 1.

<sup>(97)</sup> JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(98)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

<sup>(99)</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 1.

<sup>(100)</sup> JO L 18 du 22.1.2000, p. 1.

<sup>(101)</sup> JO L 324 du 10.12.2007, p. 121.

<sup>(102)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

<sup>(103)</sup> JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

- Article 13 de la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain <sup>(104)</sup>
- Chapitre IX du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE <sup>(105)</sup>
- Directive 2009/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration <sup>(106)</sup>
- Règlement (UE) 2016/793 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels <sup>(107)</sup>

## 21. Dispositifs médicaux

- Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux <sup>(108)</sup>
- Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro <sup>(109)</sup>
- Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs <sup>(110)</sup>
- Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE <sup>(111)</sup>
- Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission <sup>(112)</sup>

## 22. Substances d'origine humaine

- Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE <sup>(113)</sup>
- Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains <sup>(114)</sup>
- Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation <sup>(115)</sup>

## 23. Produits chimiques et produits connexes

- Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais <sup>(116)</sup>
- Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques <sup>(117)</sup>
- Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) <sup>(118)</sup>

<sup>(104)</sup> JO L 121 du 1.5.2001, p. 34.

<sup>(105)</sup> JO L 158 du 27.5.2014, p. 1.

<sup>(106)</sup> JO L 109 du 30.4.2009, p. 10.

<sup>(107)</sup> JO L 135 du 24.5.2016, p. 39.

<sup>(108)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

<sup>(109)</sup> JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

<sup>(110)</sup> JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

<sup>(111)</sup> JO L 117 du 5.5.2017, p. 1.

<sup>(112)</sup> JO L 117 du 5.5.2017, p. 176.

<sup>(113)</sup> JO L 33 du 8.2.2003, p. 30.

<sup>(114)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 48.

<sup>(115)</sup> JO L 207 du 6.8.2010, p. 14.

<sup>(116)</sup> JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

<sup>(117)</sup> JO L 50 du 20.2.2004, p. 44.

<sup>(118)</sup> JO L 50 du 20.2.2004, p. 28.

- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques <sup>(119)</sup>
- Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents <sup>(120)</sup>
- Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE <sup>(121)</sup>
- Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>(122)</sup>
- Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 <sup>(123)</sup>
- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE <sup>(124)</sup>
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission <sup>(125)</sup>
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 <sup>(126)</sup>
- Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues <sup>(127)</sup>

#### 24. Pesticides, biocides

- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. <sup>(128)</sup>
- Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(129)</sup>  
La référence aux États membres figurant à l'article 43 dudit règlement s'entend à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
- Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(130)</sup>  
Les références aux États membres figurant à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphe 4, et à l'article 75, paragraphe 1, point g), dudit règlement s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

#### 25. Déchets

- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets <sup>(131)</sup>
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages <sup>(132)</sup>

<sup>(119)</sup> JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

<sup>(120)</sup> JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.

<sup>(121)</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

<sup>(122)</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

<sup>(123)</sup> JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.

<sup>(124)</sup> JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

<sup>(125)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(126)</sup> JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>(127)</sup> JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.

<sup>(128)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>(129)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(130)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(131)</sup> JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

<sup>(132)</sup> JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

- Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE <sup>(133)</sup>
- Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé <sup>(134)</sup>

## 26. Environnement, efficacité énergétique

- Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes <sup>(135)</sup>
- Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes <sup>(136)</sup>
- Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE <sup>(137)</sup>
- Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil <sup>(138)</sup>
- Directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel <sup>(139)</sup>
- Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE <sup>(140)</sup>
- Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché <sup>(141)</sup>
- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne <sup>(142)</sup>
- Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 <sup>(143)</sup>
- Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(144)</sup>
- Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 <sup>(145)</sup>
- Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce <sup>(146)</sup>
- Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté <sup>(147)</sup>
- Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque <sup>(148)</sup>

<sup>(133)</sup> JO L 330 du 10.12.2013, p. 1.

<sup>(134)</sup> JO L 337 du 5.12.2006, p. 21.

<sup>(135)</sup> JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

<sup>(136)</sup> JO L 168 du 28.6.2007, p. 1.

<sup>(137)</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

<sup>(138)</sup> JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

<sup>(139)</sup> JO L 107 du 25.4.2015, p. 26.

<sup>(140)</sup> JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

<sup>(141)</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

<sup>(142)</sup> JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

<sup>(143)</sup> JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

<sup>(144)</sup> JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

<sup>(145)</sup> JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.

<sup>(146)</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

<sup>(147)</sup> JO L 308 du 9.11.1991, p. 1.

<sup>(148)</sup> JO L 286 du 31.10.2009, p. 36.

- Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant <sup>(149)</sup>
- Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés <sup>(150)</sup>
- Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau <sup>(151)</sup>
- Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels <sup>(152)</sup>
- Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie <sup>(153)</sup>
- Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE <sup>(154)</sup>

## 27. Équipements marins

- Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil <sup>(155)</sup>

## 28. Transport ferroviaire

- Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne <sup>(156)</sup>, en ce qui concerne les conditions et spécifications techniques pour la mise sur le marché, la mise en service et la libre circulation des produits ferroviaires

## 29. Denrées alimentaires – Aspects généraux

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(157)</sup>

La référence aux États membres figurant à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement s'entend à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

- Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission <sup>(158)</sup>
- Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires <sup>(159)</sup>

## 30. Denrées alimentaires – hygiène

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(160)</sup>
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(161)</sup>

<sup>(149)</sup> JO L 343 du 27.12.2007, p. 1.

<sup>(150)</sup> JO L 91 du 9.4.1983, p. 30.

<sup>(151)</sup> JO L 39 du 13.2.2008, p. 1.

<sup>(152)</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 46.

<sup>(153)</sup> JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

<sup>(154)</sup> JO L 198 du 28.7.2017, p. 1.

<sup>(155)</sup> JO L 257 du 28.8.2014, p. 146.

<sup>(156)</sup> JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.

<sup>(157)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>(158)</sup> JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

<sup>(159)</sup> JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

<sup>(160)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

<sup>(161)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.



- Directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine <sup>(162)</sup>

### 31. Denrées alimentaires – Ingrédients, traces, résidus, normes de commercialisation

- Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires <sup>(163)</sup>

La référence aux États membres figurant à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement s'entend à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

- Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 <sup>(164)</sup>

- Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires <sup>(165)</sup>

- Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE <sup>(166)</sup>

- Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires <sup>(167)</sup>

- Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires <sup>(168)</sup>

- Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires <sup>(169)</sup>

La référence aux États membres figurant à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement s'entend à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

- Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(170)</sup>

- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission <sup>(171)</sup>

- Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission <sup>(172)</sup>

- Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée <sup>(173)</sup>

- Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine <sup>(174)</sup>

- Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel <sup>(175)</sup>

<sup>(162)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 34.

<sup>(163)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>(164)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 7.

<sup>(165)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

<sup>(166)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

<sup>(167)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 51.

<sup>(168)</sup> JO L 404 du 30.12.2006, p. 26.

<sup>(169)</sup> JO L 309 du 26.11.2003, p. 1.

<sup>(170)</sup> JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

<sup>(171)</sup> JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

<sup>(172)</sup> JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.

<sup>(173)</sup> JO L 66 du 13.3.1999, p. 26.

<sup>(174)</sup> JO L 197 du 3.8.2000, p. 19.

<sup>(175)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 47.

- Directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine <sup>(176)</sup>
- Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(177)</sup>
- Règlement (CE) n° 1295/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers <sup>(178)</sup>
- Règlement (CE) n° 1375/2007 de la Commission du 23 novembre 2007 relatif aux importations de résidus de l'amidonnerie du maïs des États-Unis d'Amérique <sup>(179)</sup>
- Directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine <sup>(180)</sup>
- Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine <sup>(181)</sup>
- Directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine <sup>(182)</sup>
- Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil <sup>(183)</sup>
- Titre V, chapitre IV, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil <sup>(184)</sup>
- Partie II, titre II, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(185)</sup>

### 32. Matériaux en contact avec les denrées alimentaires

- Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE <sup>(186)</sup>

La référence aux États membres figurant à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement s'entend à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

- Directive 84/500/CEE du Conseil du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires <sup>(187)</sup>

### 33. Denrées alimentaires – Autres

- Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation <sup>(188)</sup>

<sup>(176)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 53.

<sup>(177)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

<sup>(178)</sup> JO L 340 du 19.12.2008, p. 45.

<sup>(179)</sup> JO L 307 du 24.11.2007, p. 5.

<sup>(180)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 58.

<sup>(181)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 67.

<sup>(182)</sup> JO L 15 du 17.1.2002, p. 19.

<sup>(183)</sup> JO L 314 du 1.12.2015, p. 1.

<sup>(184)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

<sup>(185)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(186)</sup> JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

<sup>(187)</sup> JO L 277 du 20.10.1984, p. 12.

<sup>(188)</sup> JO L 66 du 13.3.1999, p. 16.

- Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation <sup>(189)</sup>
- Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients <sup>(190)</sup>
- Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles <sup>(191)</sup>
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 <sup>(192)</sup>
- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil <sup>(193)</sup>
- Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission <sup>(194)</sup>
- Règlement (CE) n° 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl <sup>(195)</sup>

#### 34. Aliments pour animaux – Produits et hygiène

- Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission <sup>(196)</sup>
- Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux <sup>(197)</sup>
- Règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(198)</sup>

Les références aux laboratoires nationaux de référence figurant à l'annexe II, point 6, dudit règlement s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Ceci n'empêche pas un laboratoire national de référence situé dans un État membre de remplir les fonctions de laboratoire national de référence en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Les informations et matériels échangés à cette fin entre les autorités compétentes d'Irlande du Nord et un laboratoire national de référence dans un État membre ne font pas l'objet d'une divulgation supplémentaire par le laboratoire national de référence sans le consentement préalable de ces autorités compétentes.

- Directive 90/167/CEE du Conseil du 26 mars 1990 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté <sup>(199)</sup>
- Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. <sup>(200)</sup>

<sup>(189)</sup> JO L 66 du 13.3.1999, p. 24.

<sup>(190)</sup> JO L 141 du 6.6.2009, p. 3.

<sup>(191)</sup> JO L 164 du 26.6.2009, p. 45.

<sup>(192)</sup> JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

<sup>(193)</sup> JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

<sup>(194)</sup> JO L 13 du 20.1.2016, p. 2.

<sup>(195)</sup> JO L 201 du 30.7.2008, p. 1.

<sup>(196)</sup> JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

<sup>(197)</sup> JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

<sup>(198)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(199)</sup> JO L 92 du 7.4.1990, p. 42.

<sup>(200)</sup> JO L 35 du 8.2.2005, p. 1.

**35. OGM**

- Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés <sup>(201)</sup>, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 32

Ceci n'empêche pas un laboratoire national de référence situé dans un État membre de remplir les fonctions de laboratoire national de référence en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Les informations et matériels échangés à cette fin entre les autorités compétentes d'Irlande du Nord et un laboratoire national de référence dans un État membre ne font pas l'objet d'une divulgation supplémentaire par le laboratoire national de référence sans le consentement préalable de ces autorités compétentes.

Les références aux États membres figurant à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

- Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE <sup>(202)</sup>
- Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés <sup>(203)</sup>
- Partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil <sup>(204)</sup>

**36. Animaux vivants, produits germinaux et produits d'origine animale**

Les références aux laboratoires nationaux de référence figurant dans les actes énumérés dans la présente section s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni. Ceci n'empêche pas un laboratoire national de référence situé dans un État membre de remplir les fonctions de laboratoire national de référence en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Les informations et matériels échangés à cette fin entre les autorités compétentes d'Irlande du Nord et un laboratoire national de référence dans un État membre ne font pas l'objet d'une divulgation supplémentaire par le laboratoire national de référence sans le consentement préalable de ces autorités compétentes.

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") <sup>(205)</sup>
- Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(206)</sup>
- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins <sup>(207)</sup>
- Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(208)</sup>
- Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver <sup>(209)</sup>
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE <sup>(210)</sup>
- Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine <sup>(211)</sup>
- Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(212)</sup>

<sup>(201)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

<sup>(202)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.

<sup>(203)</sup> JO L 287 du 5.11.2003, p. 1.

<sup>(204)</sup> JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

<sup>(205)</sup> JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>(206)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977.

<sup>(207)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

<sup>(208)</sup> JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

<sup>(209)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.

<sup>(210)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(211)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

<sup>(212)</sup> JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

- Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine <sup>(213)</sup>
- Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(214)</sup>
- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies <sup>(215)</sup>
- Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE <sup>(216)</sup>
- Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(217)</sup>
- Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 <sup>(218)</sup>
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) <sup>(219)</sup>

### 37. Lutte contre les maladies animales, contrôle des zoonoses

Les références aux laboratoires nationaux de référence figurant dans les actes énumérés dans la présente section s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni. Ceci n'empêche pas un laboratoire national de référence situé dans un État membre de remplir les fonctions de laboratoire national de référence en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Les informations et matériels échangés à cette fin entre les autorités compétentes d'Irlande du Nord et un laboratoire national de référence dans un État membre ne font pas l'objet d'une divulgation supplémentaire par le laboratoire national de référence sans le consentement préalable de ces autorités compétentes.

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(220)</sup>
- Directive 77/391/CEE du Conseil du 17 mai 1977 instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins <sup>(221)</sup>
- Directive 78/52/CEE du Conseil du 13 décembre 1977 instaurant les critères communautaires applicables aux plans nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique chez les bovins <sup>(222)</sup>
- Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE <sup>(223)</sup>
- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE <sup>(224)</sup>
- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(225)</sup>

<sup>(213)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

<sup>(214)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(215)</sup> JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

<sup>(216)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 321.

<sup>(217)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(218)</sup> JO L 178 du 28.6.2013, p. 1.

<sup>(219)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

<sup>(220)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

<sup>(221)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 44.

<sup>(222)</sup> JO L 15 du 19.1.1978, p. 34.

<sup>(223)</sup> JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.

<sup>(224)</sup> JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

<sup>(225)</sup> JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

- Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine <sup>(226)</sup>
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine <sup>(227)</sup>
- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire <sup>(228)</sup>
- Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle <sup>(229)</sup>
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc <sup>(230)</sup>
- Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil <sup>(231)</sup>
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue <sup>(232)</sup>

### 38. Identification des animaux

- Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE <sup>(233)</sup>
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil <sup>(234)</sup>
- Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine <sup>(235)</sup>

### 39. Élevage d'animaux

- Article 37 et article 64, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux") <sup>(236)</sup>

### 40. Bien-être des animaux

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 <sup>(237)</sup>
- Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort <sup>(238)</sup>

### 41. Santé des végétaux

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(239)</sup>

<sup>(226)</sup> JO L 157 du 10.6.1992, p. 19.

<sup>(227)</sup> JO L 192 du 20.7.2002, p. 27.

<sup>(228)</sup> JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

<sup>(229)</sup> JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

<sup>(230)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

<sup>(231)</sup> JO L 325 du 12.12.2003, p. 31.

<sup>(232)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

<sup>(233)</sup> JO L 5 du 9.1.2004, p. 8.

<sup>(234)</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

<sup>(235)</sup> JO L 213 du 8.8.2008, p. 31.

<sup>(236)</sup> JO L 171 du 29.6.2016, p. 66.

<sup>(237)</sup> JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

<sup>(238)</sup> JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.

<sup>(239)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE <sup>(240)</sup>

#### 42. Matériel de reproduction des végétaux

- Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales <sup>(241)</sup>
- Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne <sup>(242)</sup>
- Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction <sup>(243)</sup>
- Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(244)</sup>
- Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves <sup>(245)</sup>
- Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes <sup>(246)</sup>
- Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre <sup>(247)</sup>
- Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres <sup>(248)</sup>
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits <sup>(249)</sup>

#### 43. Contrôles officiels, contrôles vétérinaires

Les références aux laboratoires nationaux de référence figurant dans les actes énumérés dans la présente section s'entendent à l'exclusion du Royaume-Uni. Ceci n'empêche pas un laboratoire national de référence situé dans un État membre de remplir les fonctions de laboratoire national de référence en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Les informations et matériels échangés à cette fin entre les autorités compétentes d'Irlande du Nord et un laboratoire national de référence dans un État membre ne font pas l'objet d'une divulgation supplémentaire par le laboratoire national de référence sans le consentement préalable de ces autorités compétentes.

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) <sup>(250)</sup>
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux <sup>(251)</sup>

<sup>(240)</sup> JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

<sup>(241)</sup> JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309.

<sup>(242)</sup> JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

<sup>(243)</sup> JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

<sup>(244)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.

<sup>(245)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 12.

<sup>(246)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

<sup>(247)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

<sup>(248)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

<sup>(249)</sup> JO L 267 du 8.10.2008, p. 8.

<sup>(250)</sup> JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

<sup>(251)</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(252)</sup>
- Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(253)</sup>
- Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(254)</sup>
- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(255)</sup>
- Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(256)</sup>

#### 44. Sanitaire et phytosanitaire - Autres

- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE <sup>(257)</sup>
- Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE <sup>(258)</sup>

#### 45. Propriété intellectuelle

- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil <sup>(259)</sup>
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(260)</sup>
- Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil <sup>(261)</sup>
- Partie II, titre II, chapitre I, sections 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(262)</sup>
- Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil <sup>(263)</sup>

#### 46. Pêches et aquaculture

- Règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés <sup>(264)</sup>
- Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines <sup>(265)</sup>

<sup>(252)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

<sup>(253)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(254)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(255)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(256)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(257)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

<sup>(258)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

<sup>(259)</sup> JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

<sup>(260)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(261)</sup> JO L 84 du 20.3.2014, p. 14.

<sup>(262)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(263)</sup> JO L 181 du 29.6.2013, p. 15.

<sup>(264)</sup> JO L 351 du 28.12.1985, p. 63.

<sup>(265)</sup> JO L 212 du 22.7.1989, p. 79.



- Règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite <sup>(266)</sup>
- Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche <sup>(267)</sup>
- Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, en ce qui concerne les dispositions relatives aux tailles minimales à respecter pour les organismes marins <sup>(268)</sup>
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(269)</sup>, en ce qui concerne les dispositions relatives aux normes de commercialisation
- Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil <sup>(270)</sup>, en ce qui concerne les dispositions relatives aux normes de commercialisation et à l'information des consommateurs
- Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil <sup>(271)</sup>, en ce qui concerne les dispositions relatives aux normes de commercialisation applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture
- Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 <sup>(272)</sup>
- Règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp. <sup>(273)</sup>
- Règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil <sup>(274)</sup>
- Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes <sup>(275)</sup>

#### 47. Autres

- Partie III du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, à l'exception du chapitre VI <sup>(276)</sup>
- Règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut <sup>(277)</sup>
- Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros <sup>(278)</sup>

<sup>(266)</sup> JO L 163 du 17.6.1992, p. 1.

<sup>(267)</sup> JO L 334 du 23.12.1996, p. 1.

<sup>(268)</sup> JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

<sup>(269)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(270)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.

<sup>(271)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>(272)</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

<sup>(273)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.

<sup>(274)</sup> JO L 194 du 24.7.2010, p. 1.

<sup>(275)</sup> JO L 248 du 22.9.2007, p. 17.

<sup>(276)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(277)</sup> JO L 310 du 22.12.1995, p. 5.

<sup>(278)</sup> JO L 373 du 21.12.2004, p. 1.

- Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté <sup>(279)</sup>
- Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE <sup>(280)</sup>
- Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels <sup>(281)</sup>
- Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 <sup>(282)</sup>
- Directive 69/493/CEE du Conseil du 15 décembre 1969 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal <sup>(283)</sup>
- Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage <sup>(284)</sup>
- Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes <sup>(285)</sup>
- Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions <sup>(286)</sup>
- Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté <sup>(287)</sup>
- Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>(288)</sup>
- Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts <sup>(289)</sup>
- Mesures restrictives en vigueur sur la base de l'article 215 du TFUE, dans la mesure où elles ont trait au commerce de marchandises entre l'Union et des pays tiers

---

<sup>(279)</sup> JO L 309 du 25.11.2005, p. 9.

<sup>(280)</sup> JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

<sup>(281)</sup> JO L 39 du 10.2.2009, p. 1.

<sup>(282)</sup> JO L 159 du 28.5.2014, p. 1.

<sup>(283)</sup> JO L 326 du 29.12.1969, p. 36.

<sup>(284)</sup> JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

<sup>(285)</sup> JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

<sup>(286)</sup> JO L 94 du 30.3.2012, p. 1.

<sup>(287)</sup> JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

<sup>(288)</sup> JO L 200 du 30.7.2005, p. 1.

<sup>(289)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

## ANNEXE 3

## DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 8

**1. Taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>**

- Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(2)</sup>
- Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre <sup>(3)</sup>
- Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(4)</sup>
- Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures <sup>(5)</sup>
- Treizième directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté <sup>(6)</sup>
- Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers <sup>(7)</sup>
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens <sup>(8)</sup>
- Directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers <sup>(9)</sup>
- Obligations découlant de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(10)</sup>
- Obligations découlant de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers <sup>(11)</sup>

**2. Accise**

- Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE <sup>(12)</sup>
- Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 <sup>(13)</sup>
- Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures <sup>(14)</sup>
- Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques <sup>(15)</sup>
- Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées <sup>(16)</sup>

<sup>(1)</sup> Les rubriques et sous-rubriques de la présente annexe sont indiquées à titre purement indicatif.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 44 du 20.2.2008, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 12.10.2010, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 84 du 31.3.2010, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 326 du 21.11.1986, p. 40.

<sup>(7)</sup> JO L 346 du 29.12.2007, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO L 292 du 10.11.2009, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO L 286 du 17.10.2006, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO L 195 du 1.8.2018, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 46 du 17.2.2009, p. 8.

<sup>(12)</sup> JO L 9 du 14.1.2009, p. 12.

<sup>(13)</sup> JO L 121 du 8.5.2012, p. 1.

<sup>(14)</sup> JO L 84 du 31.3.2010, p. 1.

<sup>(15)</sup> JO L 316 du 31.10.1992, p. 21.

<sup>(16)</sup> JO L 316 du 31.10.1992, p. 29.

- Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés <sup>(17)</sup>
- Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité <sup>(18)</sup>
- Directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant <sup>(19)</sup>
- Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises <sup>(20)</sup>
- Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers <sup>(21)</sup>
- Directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers <sup>(22)</sup>

---

<sup>(17)</sup> JO L 176 du 5.7.2011, p. 24.

<sup>(18)</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

<sup>(19)</sup> JO L 291 du 6.12.1995, p. 46.

<sup>(20)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 5.

<sup>(21)</sup> JO L 346 du 29.12.2007, p. 6.

<sup>(22)</sup> JO L 286 du 17.10.2006, p. 15.

## ANNEXE 4

## DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 9

Les actes suivants s'appliquent au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord dans la mesure où ils s'appliquent à la production, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité, au négoce d'électricité de gros ou aux échanges transfrontières d'électricité.

Les dispositions relatives aux marchés de détail et à la protection des consommateurs ne s'appliquent pas. Les références à une disposition d'un autre acte de l'Union figurant dans les actes énumérés dans la présente annexe ne rendent pas la disposition en question applicable lorsqu'elle ne s'applique pas à un autre titre au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ni sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, sauf s'il s'agit d'une disposition régissant les marchés de gros de l'électricité qui s'applique en Irlande et est nécessaire pour l'exploitation conjointe du marché de gros unique de l'électricité en Irlande et en Irlande du Nord.

- Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE <sup>(1)</sup>
- Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003 <sup>(2)</sup>
- Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie <sup>(3)</sup>
- Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures <sup>(4)</sup>
- Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie <sup>(5)</sup>
- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) <sup>(6)</sup>
- Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil <sup>(7)</sup>

---

<sup>(1)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

<sup>(2)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 33 du 4.2.2006, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 326 du 8.12.2011, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

## ANNEXE 5

## DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1

**1. Règles en matière d'aides d'État établies dans le TFUE <sup>(1)</sup>**

- Articles 107, 108 et 109 du TFUE
- Article 106 du TFUE, dans la mesure où il concerne les aides d'État
- Article 93 du TFUE

**2. Actes faisant référence à la notion d'aide**

- Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» <sup>(2)</sup>
- Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général <sup>(3)</sup>
- Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties <sup>(4)</sup>

**3. Règlements d'exemption par catégorie****3.1 Règlement d'habilitation**

- Règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales <sup>(5)</sup>

**3.2 Règlement général d'exemption par catégorie**

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité <sup>(6)</sup>

**3.3 Règlements sectoriels d'exemption par catégorie**

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(7)</sup>
- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(8)</sup>
- Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil <sup>(9)</sup>
- Communication de la Commission sur des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route <sup>(10)</sup>

<sup>(1)</sup> Les rubriques et sous-rubriques de la présente annexe sont indiquées à titre purement indicatif.

<sup>(2)</sup> JO C 262 du 19.7.2016, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 8 du 11.1.2012, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 193 du 1.7.2014, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 369 du 24.12.2014, p. 37.

<sup>(9)</sup> JO L 315 du 3.12.2007, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO C 92 du 29.3.2014, p. 1.

- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général <sup>(11)</sup>

#### 3.4 Règlements relatifs aux aides de minimis

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis <sup>(12)</sup>
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général <sup>(13)</sup>
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture <sup>(14)</sup>
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture <sup>(15)</sup>

#### 4. Règles de procédure

- Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(16)</sup>
- Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE <sup>(17)</sup>
- Communication de la Commission — Vers une mise en œuvre effective des décisions de la Commission enjoignant aux États membres de récupérer les aides d'État illégales et incompatibles avec le marché commun <sup>(18)</sup>
- Communication de la Commission sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales <sup>(19)</sup>
- Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales <sup>(20)</sup>
- Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation <sup>(21)</sup>
- Communication de la Commission — Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État <sup>(22)</sup>
- Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État <sup>(23)</sup>

#### 5. Règles de compatibilité

##### 5.1 Projets importants d'intérêt européen commun

- Communication de la Commission — Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun <sup>(24)</sup>

<sup>(11)</sup> JO L 7 du 11.1.2012, p. 3.

<sup>(12)</sup> JO L 352 du 24.12.2013, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO L 114 du 26.4.2012, p. 8.

<sup>(14)</sup> JO L 352 du 24.12.2013, p. 9.

<sup>(15)</sup> JO L 190 du 28.6.2014, p. 45.

<sup>(16)</sup> JO L 248 du 24.9.2015, p. 9.

<sup>(17)</sup> JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(18)</sup> JO C 272 du 15.11.2007, p. 4.

<sup>(19)</sup> JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.

<sup>(20)</sup> JO C 85 du 9.4.2009, p. 1.

<sup>(21)</sup> JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

<sup>(22)</sup> JO C 253 du 19.7.2018, p. 14.

<sup>(23)</sup> JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

<sup>(24)</sup> JO C 188 du 20.6.2014, p. 4.

- 5.2 *Aides agricoles*  
— Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 <sup>(25)</sup>
- 5.3 *Aide dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture*  
— Communication de la Commission — Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture <sup>(26)</sup>
- 5.4 *Aides régionales*  
— Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 <sup>(27)</sup>
- 5.5 *Aides à la recherche, au développement et à l'innovation*  
— Communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation <sup>(28)</sup>
- 5.6 *Aides au capital-investissement*  
— Communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques <sup>(29)</sup>
- 5.7 *Aides au sauvetage et à la restructuration*  
— Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers <sup>(30)</sup>
- 5.8 *Aides à la formation*  
— Communication de la Commission – Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle <sup>(31)</sup>
- 5.9 *Aides à l'emploi*  
— Communication de la Commission – Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur de l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés dans les cas soumis à notification individuelle <sup>(32)</sup>
- 5.10 *Dispositions temporaires en réaction à la crise économique et financière*  
— Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière <sup>(33)</sup>  
— Communication de la Commission concernant le traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté <sup>(34)</sup>  
— Communication de la commission sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État <sup>(35)</sup>
- 5.11 *Assurance-crédit à l'exportation*  
— Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme <sup>(36)</sup>

<sup>(25)</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1.

<sup>(26)</sup> JO C 217 du 2.7.2015, p. 1.

<sup>(27)</sup> JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

<sup>(28)</sup> JO C 198 du 27.6.2014, p. 1.

<sup>(29)</sup> JO C 19 du 22.1.2014, p. 4.

<sup>(30)</sup> JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

<sup>(31)</sup> JO C 188 du 11.8.2009, p. 1.

<sup>(32)</sup> JO C 188 du 11.8.2009, p. 6.

<sup>(33)</sup> JO C 216 du 30.7.2013, p. 1.

<sup>(34)</sup> JO C 72 du 26.3.2009, p. 1.

<sup>(35)</sup> JO C 195 du 19.8.2009, p. 9.

<sup>(36)</sup> JO C 392 du 19.12.2012, p. 1.



## 5.12 *Énergie et environnement*

### 5.12.1 Environnement et énergie

- Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 <sup>(37)</sup>
- Communication de la Commission — Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 <sup>(38)</sup>

### 5.12.2 Électricité (coûts échoués)

- Communication de la Commission relative à la méthodologie d'analyse des aides d'État liées à des coûts échoués <sup>(39)</sup>

### 5.12.3 Charbon

- Décision du Conseil du 10 décembre 2010 relatif aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives <sup>(40)</sup>

## 5.13 *Industries de base et industrie manufacturière (acier)*

- Communication de la Commission sur certains aspects du traitement des affaires de concurrence résultant de l'expiration du traité CECA <sup>(41)</sup>

## 5.14 *Services postaux*

- Communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'État relatives aux services postaux <sup>(42)</sup>

## 5.15 *Audiovisuel, radiodiffusion et haut débit*

### 5.15.1 Production audiovisuelle

- Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles <sup>(43)</sup>

### 5.15.2 Radiodiffusion

- Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État <sup>(44)</sup>

### 5.15.3 Réseau à haut débit

- Communication de la Commission — Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit <sup>(45)</sup>

## 5.16 *Transport et infrastructure*

- Communication de la Commission — Lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires <sup>(46)</sup>
- Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime <sup>(47)</sup>

<sup>(37)</sup> JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.

<sup>(38)</sup> JO C 158 du 5.6.2012, p. 4.

<sup>(39)</sup> [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/stranded\\_costs\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/stranded_costs_fr.pdf)

<sup>(40)</sup> JO L 336 du 21.12.2010, p. 24.

<sup>(41)</sup> JO C 152 du 26.6.2002, p. 5.

<sup>(42)</sup> JO C 39 du 6.2.1998, p. 2.

<sup>(43)</sup> JO C 332 du 15.11.2013, p. 1.

<sup>(44)</sup> JO C 257 du 27.10.2009, p. 1.

<sup>(45)</sup> JO C 25 du 26.1.2013, p. 1.

<sup>(46)</sup> JO C 184 du 22.7.2008, p. 13.

<sup>(47)</sup> JO C 13 du 17.1.2004, p. 3.

- Communication de la Commission fournissant des orientations sur les aides d'État complétant le financement communautaire pour le lancement des autoroutes de la mer <sup>(48)</sup>
- Communication de la Commission établissant des orientations en matière d'aide d'État aux sociétés gestionnaires de navires <sup>(49)</sup>
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes <sup>(50)</sup>

5.17 *Services d'intérêt économique général (SIEG)*

- Communication de la Commission — Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public <sup>(51)</sup>

6. **Transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques**

- Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises <sup>(52)</sup>

—

<sup>(48)</sup> JO C 317 du 12.12.2008, p. 10.

<sup>(49)</sup> JO C 132 du 11.6.2009, p. 6.

<sup>(50)</sup> JO C 99 du 4.4.2014, p. 3.

<sup>(51)</sup> JO C 8 du 11.1.2012, p. 15.

<sup>(52)</sup> JO L 318 du 17.11.2006, p. 17.

## ANNEXE 6

## PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

Le comité mixte détermine le niveau de soutien annuel global maximal initialement exempté et le pourcentage minimal initial visés à l'article 10, paragraphe 2, en tenant compte des informations les plus récentes disponibles. Le niveau de soutien annuel global maximal initialement exempté tient compte de la nature du futur régime de soutien agricole du Royaume-Uni ainsi que de la moyenne annuelle du montant total des dépenses supportées en Irlande du Nord au titre de la politique agricole commune dans le cadre de l'actuel CFP 2014-2020. Le pourcentage minimal initial tient compte de la nature du régime de soutien agricole du Royaume-Uni ainsi que du pourcentage des dépenses globales au titre de la politique agricole commune dans l'Union qui respectaient les dispositions de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que notifié pour la période concernée.

Dans chaque futur cadre financier pluriannuel, le comité mixte adapte le niveau de soutien et le pourcentage visés au premier alinéa, qui tiennent compte de la nature du régime de soutien agricole du Royaume-Uni, à toute variation du montant global de soutien disponible au titre de la politique agricole commune dans l'Union.

Si le comité mixte ne détermine pas le niveau de soutien initial et le pourcentage initial conformément au premier alinéa, ou n'adapte pas le niveau de soutien et le pourcentage conformément au deuxième alinéa, au plus tard à la fin de la période de transition ou dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur d'un futur cadre financier pluriannuel, selon le cas, l'application de l'article 10, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à ce que le comité mixte ait déterminé ou adapté le niveau de soutien et le pourcentage.

---

## ANNEXE 7

## PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 3

1. Lorsque l'Union ou le Royaume-Uni envisagent de prendre des mesures de sauvegarde au titre de l'article 16, paragraphe 1, du présent protocole, ils le notifient sans retard à l'Union ou au Royaume-Uni, selon le cas, par l'intermédiaire du comité mixte et fournissent toutes les informations utiles.
  2. L'Union et le Royaume-Uni engagent immédiatement des consultations au sein du comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
  3. L'Union ou le Royaume-Uni, selon le cas, ne peuvent prendre de mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au point 1, à moins que la procédure de consultation visée au point 2 n'ait été achevée avant l'expiration du délai précité. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, l'Union ou le Royaume-Uni, selon le cas, peuvent appliquer sans délai les mesures de protection strictement nécessaires pour remédier à la situation.
  4. L'Union ou le Royaume-Uni, selon le cas, notifient sans retard les mesures prises au comité mixte et fournissent toutes les informations utiles.
  5. Les mesures de sauvegarde prises font l'objet de consultations au sein du comité mixte tous les trois mois à compter de la date de leur adoption, en vue de leur suppression avant la date d'expiration prévue ou de la limitation de leur champ d'application. L'Union ou le Royaume-Uni, selon le cas, peuvent à tout moment demander au comité mixte de réexaminer ces mesures.
  6. Les points 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux mesures de rééquilibrage visées à l'article 16, paragraphe 2, du présent protocole.
-